

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juillet 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1179)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE171

présenté par
M. Heinrich et M. Cinieri

ARTICLE 58

À l'alinéa 51, supprimer les mots :

« après avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis l'adoption de la loi SRU du 13 décembre 2000 et jusqu'au 31 décembre 2016, les dérogations aux interdictions d'ouverture à l'urbanisation et d'autorisation d'exploitation commerciale relèvent de la compétence de l'établissement public de SCOT, s'il existe, après publication du périmètre de SCOT.

Les demandes de dérogations aux interdictions résultant de l'article L. 122-2 ont ainsi été traitées par les établissements publics de SCOT. Il n'apparaît pas nécessaire de complexifier le traitement de ces demandes de dérogations en ajoutant une obligation nouvelle de consultation de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles.